

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Réunion du 06/03/2023

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Me POLICON - MM. FOPPIANI – TAVENOT- ALVES

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## SENIORS

### SENIORS – D4 / A - MATCH 25132405 – ENT. SANTENY MANDRES / HAY LES ROSES CA 2 du 26/02/2023

Réserve du club de **l'ENT. SANTENY MANDRES 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **HAY LES ROSES CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **HAY LES ROSES CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 au titre du championnat Seniors D2/A entre SAINT MAUR VGA 2 et HAY LES ROSES CA 2 la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **HAY LES ROSES CA 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### SENIORS – D4 / A - MATCH 251172278 – BRY FC 2 / PORT. ACA CHAMPIGNY 1 du 26/02/2023

Réserve du club de **PORT. ACA CHAMPIGNY 2** Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **BRY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **BRY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 au titre du championnat Seniors D2/A entre GENTILLY AC 1 et BRY FC 1 la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **BRY FC 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**ANCIENS – ANCIENS D2 / B - MATCH 24676901 – KREMLIN BICETRE CSA 11 / CHOISY LE ROI AS 11 du 12/02/2023**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation en date du 02/03/2023 du club de **KREMLIN BICETRE CSA 11** sur la participation des joueurs **M. HABHAB Yani** et **M. HERMAN Justin** du club de **CHOISY LE ROI AS 11** tous les 2 titulaires de licence mutation hors période alors que le règlement le limite à 1.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort dit l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répété aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission rappelle au club l'article 160 des RSG qui précise que dans toutes les compétitions des catégories U19 et supérieur y compris Anciens, ainsi que dans les compétitions Nationales de Jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements.